
**Déclarations environnementales et
programmes pour les produits —
Principes et exigences générales**

*Environmental statements and programmes for products —
Principles and general requirements*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14020:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0e7f0685-e82a-4f9e-92f8-1a91e83795d9/iso-14020-2022>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14020:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0e7f0685-e82a-4f9e-92f8-1a91e83795d9/iso-14020-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes relatifs à l'environnement	1
3.2 Termes relatifs aux déclarations environnementales	2
3.3 Termes relatifs aux programmes	5
3.4 Termes relatifs au cycle de vie	6
3.5 Termes relatifs à l'évaluation de la conformité des déclarations environnementales	6
4 Principes	7
4.1 Généralités	7
4.2 Crédibilité	8
4.2.1 Principe	8
4.2.2 Justification	8
4.3 Méthodologie basée sur les preuves	8
4.3.1 Principe	8
4.3.2 Justification	8
4.4 Transparence et disponibilité	8
4.4.1 Principe	8
4.4.2 Justification	8
4.5 Confidentialité	9
4.5.1 Principe	9
4.5.2 Justification	9
4.6 Perspective de cycle de vie	9
4.6.1 Principe	9
4.6.2 Justification	9
4.7 Innovation et amélioration de la performance environnementale	9
4.7.1 Principe	9
4.7.2 Justification	9
4.8 Accessibilité et nécessité d'éviter les exigences administratives et informations superflues	10
4.8.1 Principe	10
4.8.2 Justification	10
4.9 Parties intéressées et consultation	10
4.9.1 Principe	10
4.9.2 Justification	10
4.10 Volontaire	10
4.10.1 Principe	10
4.10.2 Justification	11
4.11 Régionalité	11
4.11.1 Principe	11
4.11.2 Justification	11
5 Types de déclarations environnementales	11
5.1 Généralités	11
5.2 Autodéclaration environnementale	11
5.3 Écolabel	11
5.4 Déclaration environnementale de produit	12
5.5 Communication d'empreinte	12
5.6 Autres types de déclarations environnementales	12
6 Exigences générales relatives aux programmes de déclarations environnementales	13
6.1 Programme de déclarations environnementales	13

6.2	Propriétaire et opérateur de programme de déclarations environnementales	14
6.3	Implication des parties intéressées	15
6.4	Domaine d'application du programme, parties responsables et publics cibles	15
6.5	Exigences spécifiés et critères	16
6.6	Méthodologies de quantification, qualité des données et établissement de rapports	16
6.7	Évaluation de la conformité	16
6.8	Format des déclarations environnementales, de l'établissement des rapports et de la publication	17
6.9	Modifications ou révisions des programmes de déclarations environnementales, des exigences spécifiées et des critères, ainsi que des déclarations environnementales	17
7	Exigences générales relatives aux déclarations environnementales	18
7.1	Généralités	18
7.2	Déclarations vagues ou imprécises	19
7.3	Déclarations de durabilité	19
7.4	Déclarations environnementales comparatives	20
7.5	Utilisation d'informations complémentaires	20
7.6	Utilisation de symboles et de graphiques dans les déclarations environnementales	21
7.7	Autres informations ou déclarations	21
	Annexe A (informative) Exemple de programme simple de déclarations environnementales pour une autodéclaration	22
	Bibliographie	24

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 14020:2022](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0e7f0685-e82a-4f9e-92f8-1a91e83795d9/iso-14020-2022)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0e7f0685-e82a-4f9e-92f8-1a91e83795d9/iso-14020-2022>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*, en collaboration avec le comité technique CEN/SS S26, *Management environnemental*, du Comité européen de normalisation (CEN) conformément à l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 14020:2000), qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications sont les suivantes:

- deux concepts et termes nouveaux ont été ajoutés, à savoir «déclaration environnementale» et «programme de déclarations environnementales»;
- des termes et définitions génériques pour tous les types de déclarations environnementales et de programmes de déclarations environnementales ont été ajoutés;
- les principes applicables aux déclarations environnementales qui étaient précédemment donnés par la famille de normes ISO 14020 ont été réunis et mis à jour et les exigences qui étaient précédemment incluses dans ces principes ont été réparties dans différents articles au sein du présent document;
- des exigences générales applicables à tous les types de déclarations environnementales et de programmes de déclarations environnementales ont été ajoutées.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

La communication des aspects environnementaux et des impacts environnementaux potentiels des produits aide les publics cibles (par exemple, investisseurs, acheteurs, consommateurs) à prendre des décisions sur le choix et l'utilisation de ces produits. L'objectif global de la communication d'informations relatives aux aspects et impacts environnementaux des produits (c'est-à-dire des déclarations environnementales) est d'encourager le choix, l'achat et l'utilisation de produits ayant le moins d'impact négatif potentiel ou avéré sur l'environnement.

Les fournisseurs qui communiquent les aspects et impacts environnementaux de leurs produits par le biais de déclarations environnementales espèrent influencer le marché en faveur de leurs produits. Si la communication a cet effet, les parts de marché de ces produits peuvent augmenter et il est possible que d'autres fournisseurs veuillent y répondre en améliorant la performance environnementale de leurs produits. Au final, cela entraîne une réduction de l'impact environnemental de cette catégorie de produits.

Les fournisseurs qui communiquent les aspects environnementaux de leurs produits par le biais de déclarations environnementales en tirent également bénéfice à différents niveaux de leur organisation, à la fois dans le développement de leurs produits comme en matière de management environnemental et d'amélioration de la performance environnementale.

La famille de normes ISO 14020 énonce des principes et des exigences pour la communication des aspects environnementaux et des impacts environnementaux des produits au moyen de déclarations environnementales, telles que des autodéclarations environnementales (voir l'ISO 14021), des écolabels (voir l'ISO 14024), des déclarations environnementales de produits (DEP) (voir l'ISO 14025) et des communications d'empreinte (voir l'ISO 14026). Le présent document est le document de base de la famille de normes ISO 14020.

La structure prévue de la famille de normes ISO 14020 est illustrée à la [Figure 1](#) et résumée comme suit:

- l'ISO 14020: termes et définitions communs, principes et exigences générales relatifs aux déclarations environnementales (par exemple, autodéclarations environnementales, écolabels, DEP et communications d'empreinte) et aux programmes associés qui permettent la communication des aspects environnementaux et des impacts environnementaux des produits;
- l'ISO 14021: exigences relatives aux déclarations environnementales sous la forme d'autodéclarations environnementales;
- l'ISO 14024: exigences relatives aux déclarations environnementales sous la forme d'étiquettes environnementales, connues sous le nom d'écolabels;
- l'ISO 14025: exigences relatives aux déclarations environnementales sous la forme de DEP;
- l'ISO 14026: exigences relatives aux déclarations environnementales sous la forme de communications d'empreinte;
- l'ISO/TS 14027: exigences relatives aux règles de définition des catégories de produits (PCR) qui viennent à l'appui de l'utilisation de l'analyse du cycle de vie (ACV) comme méthode pour compiler et évaluer les informations servant de base à l'établissement de déclarations environnementales;
- l'ISO/TS 14029: exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des DEP, des communications d'empreinte et des programmes associés.

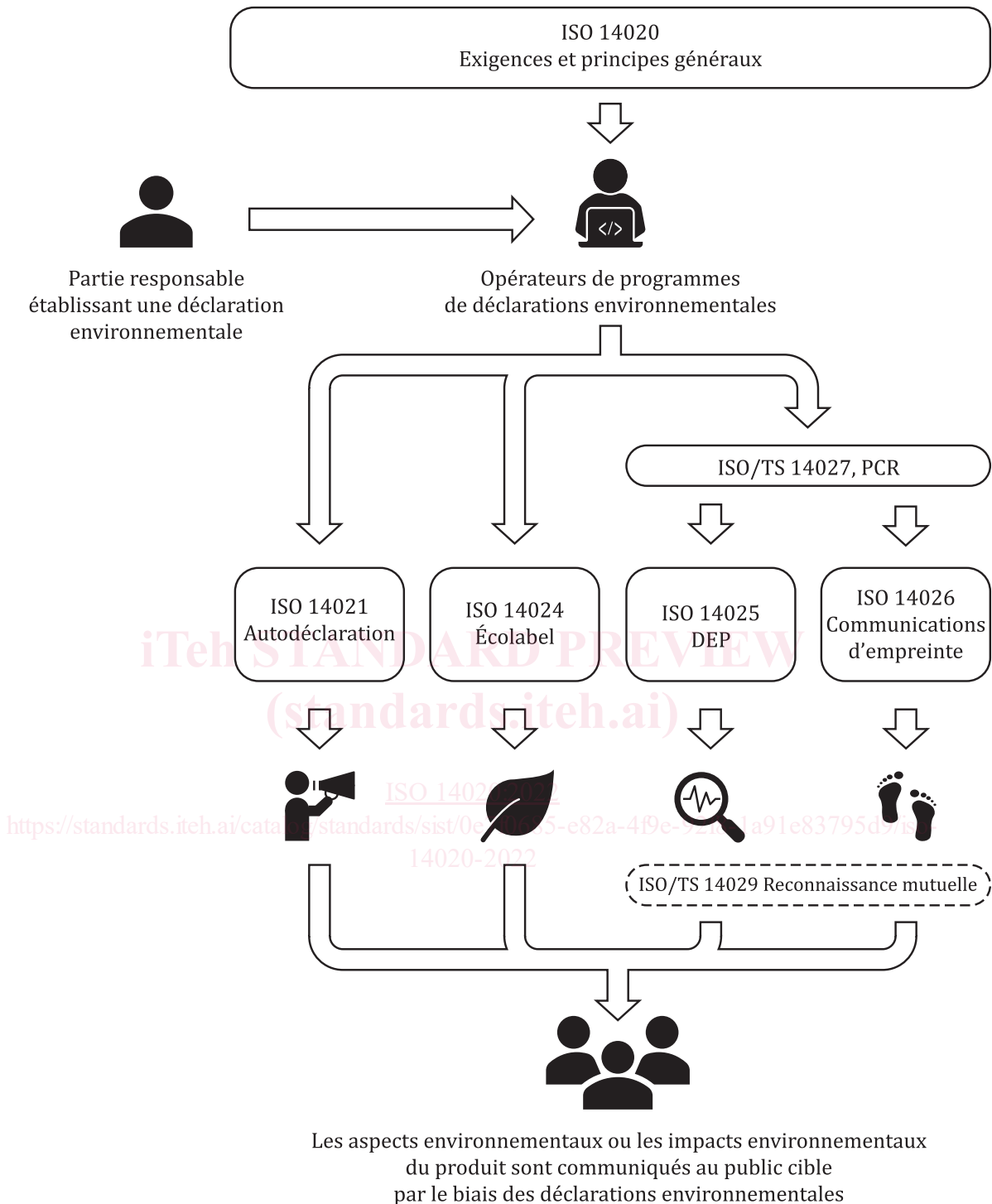


Figure 1 — Structure de la famille de normes ISO 14020

[L'Article 5](#) fournit de plus amples explications sur les types de déclarations environnementales.

Dans le cadre de la communication des aspects environnementaux ou des impacts environnementaux des produits faisant appel à l'utilisation de la famille de normes ISO 14020, il est fondamental de s'entendre sur ce qui suit, à savoir:

- qu'une déclaration environnementale est préparée ou établie à propos de l'aspect ou des aspects environnementaux ou de l'impact ou des impacts environnementaux d'un produit par une partie responsable identifiable;

- b) qu'à l'avenir, toutes les déclarations environnementales (y compris les autodéclarations environnementales) seront établies dans le cadre d'un programme de déclarations environnementales (voir l'[Annexe A](#) afin d'obtenir un exemple de programme simple de déclarations environnementales pour une autodéclaration environnementale);
- c) qu'un programme de déclarations environnementales est établi par un opérateur ou un propriétaire de programme identifiable qui:
- 1) spécifie le type de déclaration(s) environnementale(s) (par exemple, autodéclaration environnementale, écolabel, DEP, communication d'empreinte) inclus dans le programme de déclarations environnementales;
 - 2) spécifie les exigences, les critères et la méthodologie associés à la déclaration environnementale et au programme de déclarations environnementales;
 - 3) le cas échéant, détermine la manière et la personne chargée d'évaluer la déclaration environnementale (par exemple, au moyen de méthodes comme un audit, une évaluation, un examen, un contrôle, des essais, une validation ou une vérification; et si ces techniques d'évaluation permettent d'établir une autodéclaration environnementale par la première partie, ou si une évaluation par une deuxième ou une tierce partie est nécessaire);
 - 4) confirme le format, le support et le type d'informations destinées à être communiquées aux publics cibles par le biais de la déclaration environnementale (par exemple, des investisseurs, des acheteurs, des consommateurs);
 - 5) établit la période de validité de la ou des déclarations environnementales et de toutes les exigences en cours pour l'évaluation.

Le présent document vise à s'assurer qu'à l'avenir, les déclarations environnementales seront établies dans le cadre d'un schéma ou d'un programme de déclarations environnementales. La complexité des programmes de déclarations environnementales peut varier selon le type de déclaration environnementale établie (dans certains cas, un processus ou une procédure interne simple et, dans d'autres cas, un ensemble complet de règles de définition du programme).

Tous les programmes spécifient:

- le produit ou la gamme de produits destinés à être couverts;
- les exigences et critères spécifiés qui doivent être démontrés afin d'étayer la déclaration environnementale;
- la méthodologie de détermination mise en œuvre pour entreprendre la démonstration, y compris toute information nécessaire, les compétences et l'utilisation de l'évaluation de la conformité (par exemple, les activités d'essai, d'inspection, de vérification ou de certification).

Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Principes et exigences générales

1 Domaine d'application

Le présent document établit les principes et spécifie les exigences générales qui sont applicables à tous les types de déclarations environnementales et programmes de déclarations environnementales de produits. Les déclarations environnementales sont issues de programmes de déclarations environnementales et comprennent les autodéclarations environnementales, les écolabels, les déclarations environnementales de produits (DEP) et les communications d'empreinte.

Le présent document est destiné à être utilisé conjointement avec d'autres normes de la famille ISO 14020.

NOTE Ces autres normes contiennent des termes et définitions supplémentaires, ainsi que des principes et des exigences pertinents pour leur domaine d'application.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14021, *Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)*

ISO 14024, *Labels et déclarations environnementaux — Délivrance du label environnemental de type I — Principes et procédures*

ISO 14025, *Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de Type III — Principes et modes opératoires*

ISO 14026, *Marquages et déclarations environnementaux — Principes, exigences et lignes directrices pour la communication des informations d'empreinte*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1 Termes relatifs à l'environnement

3.1.1

sujet d'intérêt

aspect de l'environnement naturel, de la santé humaine ou des ressources auquel s'intéresse la société

EXEMPLE Rareté de l'eau, changement climatique, biodiversité.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.11, modifié — EXEMPLE ajouté.]

3.1.2

environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

Note 1 à l'article: Le milieu peut s'étendre de l'intérieur de l'organisme au système local, régional et mondial.

Note 2 à l'article: Le milieu peut être décrit en termes de biodiversité, d'écosystèmes, de climat ou d'autres caractéristiques des activités d'un organisme (y compris des projets) ou des *produits* (3.2.11) qui interagissent ou peuvent interagir avec l'environnement.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.2, modifié — Notes à l'article ajoutées.]

3.1.3

aspect environnemental

élément des activités ou *produits* (3.2.11) d'un organisme interagissant ou susceptible d'interactions avec l'environnement (3.1.2)

Note 1 à l'article: En temps normal, les aspects environnementaux peuvent inclure les émissions atmosphériques, les rejets dans l'eau et les déchets générés, qui peuvent à leur tour donner lieu à des impacts sur l'environnement et sur la santé, comme le réchauffement global, le smog, la pollution de l'eau ou la contamination des sols.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.20, modifié — Note à l'article ajoutée.]

3.1.4

impact environnemental

modification de l'environnement (3.1.2), négative ou bénéfique, incluant les conséquences possibles, résultant totalement ou partiellement des *aspects environnementaux* (3.1.3) d'un organisme

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.22]

3.1.5

performance environnementale

performance liée au management des *aspects environnementaux* (3.1.3)

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.27]

3.2 Termes relatifs aux déclarations environnementales

3.2.1

déclaration environnementale

DÉCONSEILLÉ: revendication environnementale

information relative à un ou plusieurs *aspects environnementaux* (3.1.3) ou un ou plusieurs *impacts environnementaux* (3.1.4) d'un *produit* (3.2.11), qui a pour vocation d'informer un *public cible* (3.2.14) et d'influencer le marché de ce produit

Note 1 à l'article: La déclaration environnementale peut représenter une situation à un moment donné ou couvrir une période.

Note 2 à l'article: Les types de déclarations environnementales comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- a) *autodéclarations environnementales* (3.2.6);
- b) *écolabels* (3.2.7);
- c) *déclarations environnementales de produits* (3.2.8);
- d) *communications d'empreinte* (3.2.10).

Note 3 à l'article: Une déclaration environnementale peut apparaître sur un produit ou sur un emballage sous la forme d'une étiquette, d'un symbole, d'un logo, d'une *étiquette électronique de produit* (3.2.2) ou d'un *code lisible par une machine* (3.2.3). Elle peut également être communiquée d'autres manières, par exemple dans une publicité ou dans des données en ligne relatives au produit.

Note 4 à l'article: Dans certains pays, le terme «revendication environnementale» est utilisé pour désigner tous les types de déclarations environnementales de produits. Cependant, à des fins de clarté, dans le présent document, le mot «revendication» est uniquement utilisé en relation avec une autodéclaration environnementale.

3.2.2

étiquette électronique de produit

marquages, déclarations et autres informations relatives au produit enregistrés et affichés de manière électronique par le biais d'une adresse Web, d'un *code lisible par une machine* (3.2.3) et/ou d'une étiquette électronique

[SOURCE: ISO/IEC 22603-1:2021, 3.1]

3.2.3

code lisible par une machine

support de données par identification automatique et capture de données (AIDC) placé sur le *produit* (3.2.11) et qui contient des informations permettant d'établir une relation entre l'objet physique et les sources de données

[SOURCE: ISO/IEC 22603-1:2021, 3.2]

3.2.4

déclaration environnementale comparative

déclaration environnementale (3.2.1) relative à la supériorité ou à l'équivalence d'un *produit* (3.2.11) par rapport à d'autres produits qui remplissent la même fonction vis-à-vis de l'aspect ou des *aspects environnementaux* (3.1.3) concernés

Note 1 à l'article: Dans le cas de *déclarations environnementales de produits* (3.2.8) et de *communications d'empreinte* (3.2.10) comparatives, les produits remplissent la même unité fonctionnelle.

Note 2 à l'article: Les déclarations environnementales comparatives peuvent aussi être appliquées au même produit au fil du temps, par exemple un suivi de performance.

3.2.5

information complémentaire

information explicative

information fournie pour permettre de comprendre et de décrire les limites d'une *déclaration environnementale* (3.2.1)

3.2.6

autodéclaration environnementale

DÉCONSEILLÉ: étiquetage de type II

déclaration environnementale (3.2.1) qui est établie par une *partie responsable* (3.2.13) elle-même

Note 1 à l'article: Les exigences relatives aux autodéclarations environnementales sont données dans l'ISO 14021.

3.2.7

écolabel

DÉCONSEILLÉ: étiquetage de type I

déclaration environnementale (3.2.1) qui indique qu'un *produit* (3.2.11) remplit les critères d'un *programme d'écolabel* (3.3.2)

Note 1 à l'article: Les exigences relatives aux écolabels sont données dans l'ISO 14024.

3.2.8 déclaration environnementale de produit DEP

DÉCONSEILLÉ: déclaration environnementale de type III *déclaration environnementale* (3.2.1) qui fournit les données environnementales d'un *produit* (3.2.11) à l'aide de paramètres prédéterminés tirés d'une *analyse du cycle de vie (ACV)* (3.4.2) et d'informations environnementales complémentaires

Note 1 à l'article: Les paramètres prédéterminés portent sur les *impacts environnementaux* (3.1.4) pertinents et les résultats des paramètres prédéterminés proviennent d'une ACV utilisant des *règles de définition des catégories de produits (PCR)* (3.4.3).

Note 2 à l'article: Les exigences relatives à l'analyse du cycle de vie sont données dans l'ISO 14040 et l'ISO 14044.

Note 3 à l'article: Une DEP peut comprendre des données quantitatives et qualitatives.

Note 4 à l'article: Les exigences relatives aux DEP sont données dans l'ISO 14025.

Note 5 à l'article: Les exigences relatives aux PCR sont données dans l'ISO/TS 14027.

3.2.9 empreinte

métrique utilisée pour exprimer les résultats d'une *analyse du cycle de vie* (3.4.2), et qui traite un *sujet d'intérêt* (3.1.1) donné

EXEMPLE L'empreinte carbone d'un produit (ECP) dans le cadre du sujet d'intérêt du changement climatique.

Note 1 à l'article: Les exigences relatives à la *communication d'empreinte* (3.2.10) sont données dans l'ISO 14026.

[SOURCE: ISO 14026:2017, 3.2.2, modifié — EXEMPLE et Note à l'article ajoutés.]

3.2.10 communication d'empreinte

ISO 14020:2022
14020-2022
résultat de l'élaboration, de la transmission et de la diffusion de l'*empreinte* (3.2.9), ainsi que des *informations complémentaires* (3.2.5)

[SOURCE: ISO 14026:2017, 3.1.1, modifié — «et de la mention explicative» a été supprimé de la définition.]

3.2.11 produit

tout bien ou service

Note 1 à l'article: La définition d'un produit peut se référer au processus de production du bien ou du service.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.5.12, modifié — Note à l'article ajoutée.]

3.2.12 catégorie de produit

groupe de *produits* (3.2.11) pouvant remplir des fonctions équivalentes

3.2.13 partie responsable demandeur

personne ou organisme responsable de la délivrance de la *déclaration environnementale* (3.2.1)

Note 1 à l'article: Le fournisseur du *produit* (3.2.11) peut être la partie responsable. Un influenceur sur les réseaux sociaux, le détaillant ou le distributeur d'un produit sont d'autres exemples de parties responsables.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.9.39, modifié — «demandeur» a été ajouté comme terme admis. Les mots «personne ou personnes» ont été remplacés par «personne ou organisme» et «déclaration de gaz à effet de serre et des informations sur les gaz à effet de serre justificatives» par «déclaration environnementale» dans la définition. Note 1 à l'article ajoutée.]